

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMAGEOPALE

(modification en rouge par rapport à la version 2 précédente du 22/05/2024)

ARTICLE 1ER : NOM

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, il a été créé une Association à but non lucratif dont le nom actuel est « IMAGEOPALE » dont les présents statuts vont être déposés en ligne via <https://franceconnect.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : BUT - PROJET

L'Association « IMAGEOPALE » a pour but de regrouper des personnes majeures qui pratiquent la photographie, et qui souhaitent progresser dans leur pratique photographique, dans une ambiance conviviale et de partage

Les activités de l'Association « IMAGEOPALE » sont notamment

- Des sorties pour la réalisation de photos, selon le ou les thèmes convenus préalablement
- Des réunions couvrant diverses activités :
 - projections d'images
 - analyse d'images
 - rencontres de photographes amateurs ou professionnels
 - causeries-débats et / ou formation sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'augmenter et d'améliorer les connaissances des membres de l'association
 - organisation de concours photos et / ou d'expositions photos
 - participation à des concours photos et / ou d'expositions photos
- des prestations photographiques, ou en lien avec la photographie, pour des associations telles que, à vocation culturelle ou d'éducation populaire ou, pour des communes, ou pour des établissements scolaires

Pour ce faire

- Il sera tenu environ une réunion et, ou sortie par semaine (selon programme préalablement établi par le conseil d'Administration, ou selon les opportunités proposées par les membres)
- Les réunions pourront se tenir dans les locaux mis à la disposition du club par la Commune de Condette (62) selon convention entre la Commune de Condette (62) et l'association « IMAGEOPALE »
- L'Association « IMAGEOPALE » met à disposition divers équipements réservés à ses seuls membres. Le Règlement Intérieur définit les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ces équipements.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social de l'Association « IMAGEOPALE » est sis au domicile du président. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le Siège social est établi. Il peut le transférer dans la même ville, par simple décision.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association « IMAGEOPALE » est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

l'Association « IMAGEOPALE » se compose de

- membres d'honneur
- membres actifs

Les membres s'interdisent formellement

- tout prosélytisme politique ou religieux

		📁	📄 Statuts Imageopale_version3	2024-06-26	1 / 5
--	--	---	-------------------------------	------------	-------

NG

- toute tenue de propos et / ou toute diffusion à caractère discriminatoire, diffamatoire ou attentatoire à la dignité de la personne humaine.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Les formalités suivantes sont nécessaires pour l'admission d'un nouveau membre ;

- parrainage par un membre de l'Association , lequel membre s'assurera préalablement de la motivation et de l'adhésion au projet du club du futur membre
- après rencontres avec les membres et après consultation écrite (par le président , ou le secrétaire) pour avis et sans opposition dans un délai de quinze jours des membres de l'association, l'agrément est donné par le Conseil d'Administration

le nombre maximum de membres de l'Association « IMAGEOPALE » est fixé par son conseil d'administration

ARTICLE 7 : MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres d'honneur , après validation de l'assemblée générale , ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations - Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles mais ne disposent pas du droit de vote, sauf en cas d'adhésion volontaire.

Sont membres actifs ceux qui ont versés leur cotisation annuelle- La date limite de paiement de cette cotisation est définie dans le Règlement Intérieur.

La cotisation annuelle est proposée chaque année par le Conseil d'Administration et votée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

La cotisation annuelle se compose de la cotisation pour adhérer au club augmentée de la cotisation de la Carte PHOTOGRAPHE FPF

ARTICLE 8 : RADIATION.

La qualité de membre de l'association se perd par

- le décès
- la démission signifiée par écrit au Président de l'association
- non-paiement de la cotisation à l'issue de sa date limite de paiement définie dans le Règlement Intérieur
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts (ou du règlement intérieur) ou , pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales. (La décision du Conseil d'Administration devra ensuite être notifiée à l'intéressé exclu par lettre recommandée).

ARTICLE 9 : AFFILIATION

La présente association « IMAGEOPALE » sera affiliée à la Fédération Photographique de France et se conformera aux statuts et au règlement intérieure de cette fédération

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations , unions ou regroupement par décision du conseil d'administration

ARTICLE 10 : RESSOURCES.

Les ressources l'Association « IMAGEOPALE » se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par les Collectivités publiques ou par l'État,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de l'Association « IMAGEOPALE » , à jour de leur cotisation pour l'année de référence pour l'assemblée générale. Ses décisions sont souveraines.

			Statuts Imageopale_version3	2024-06-26	2 / 5
--	--	--	-----------------------------	------------	-------

AB

BO

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel

Chaque membre actif de l'Association « IMAGEOPALE » peut s'y faire représenter par un autre adhérent de l'association, à jour de sa cotisation pour l'année de référence, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à un par membre actif de l'association

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association, et déposées au secrétariat huit jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pouvoir révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par un membre actif de l'Association « IMAGEOPALE », présent à l'Assemblée et à jour de sa cotisation.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Ils constatent, notamment, le nombre de membres actifs de l'Association « IMAGEOPALE », présents ou représentés aux Assemblées Générales

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux Statuts. Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur la demande écrite des membres actifs de l'Association « IMAGEOPALE », représentant, au moins, le quart des adhérents de l'association. Dans ce dernier cas, la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande.

Une telle Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de 50 % (cinquante pour cent), au moins, des membres actifs de l'Association « IMAGEOPALE », à jour de leur Cotisation pour la saison en cours, présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité absolue des votes exprimés.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif de l'Association « IMAGEOPALE » à jour de sa cotisation pour la saison en cours, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à un membre actif de l'Association « IMAGEOPALE »

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Ils constatent, notamment, le nombre de membres actifs de l'Association « IMAGEOPALE » présents ou représentés aux Assemblées Générales

			 Statuts Imageopale_version3	2024-06-26	3 / 5
--	--	---	---	------------	-------

AG
GP

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association « IMAGEOPALE » est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 (cinq) membres, élus à main levée. Le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration est fixé à 9 (neuf) . Les membres de ce Conseil d'Administration sont élus pour 1 (un) an lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association « IMAGEOPALE », doivent jouir de leurs droits civiques - Ils ne doivent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Chaque année, le Conseil d'Administration élit, en son sein, un(e) :

- Président(e),
- Vice-Président(e) (éventuellement),
- Secrétaire,
- Trésorier (e),

lesquels composent le Bureau de l'Association « IMAGEOPALE »,

Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement du Club, pourront être décrites dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration de l'Association « IMAGEOPALE », est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut convoquer toutes les Assemblées Générales Extraordinaires qu'il jugera utiles.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration de l'Association « IMAGEOPALE », se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les règles de l'arrondi mathématique seront appliquées pour déterminer le nombre de membres demandeurs dans toute requête.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour et si un quorum de 50 % (cinquante pour cent) des membres du C.A. est réuni.

Les décisions seront prises à la majorité des voix (présentes ou représentées) ; pour favoriser le consensus dans les décisions , chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et d'une seule ; en cas d'égalité de voix , la proposition est donc amendée et resoumise au vote

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association « IMAGEOPALE », dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association « IMAGEOPALE », tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Bureau

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier est chargé de recevoir les fonds et de régler les dépenses votées par le Conseil d'Administration

Il expose, la situation financière toutes les fois que cet exposé est jugé nécessaire par le Conseil.

		☐	Statuts Imageopale_version3	2024-06-26	4 / 5
--	--	---	-----------------------------	------------	-------

HE 20

À l'Assemblée Générale Ordinaire, il rend compte de la gestion et soumet un projet de budget pour l'année suivante

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Les membres de l'Association « IMAGEOPALE », ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et avec accord préalable du Conseil d'Administration

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur de l'Association « IMAGEOPALE », qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur de l'Association « IMAGEOPALE », entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit soumis à une Assemblée Générale convoquée, au plus tard, dans le mois qui suit sa mise en application

ARTICLE 17 : DISSOLUTION.

La dissolution de l'Association « IMAGEOPALE », ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de dissolution prononcé selon les modalités prévues à l'article 12 , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés , et l'actif net , s'il y a lieu , est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution . L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l' association , même partiellement , sauf reprise d'un apport

ARTICLE 18 : FONDS.

Les fonds appartenant à l'Association « IMAGEOPALE », devront être déposés sur un (ou des) compte(s) bancaire(s). Le Trésorier ainsi que le Président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement (ou versement) de fonds sur le ou les compte(s) bancaire(s).

ARTICLE 19 : JURIDICTION COMPETENTE.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association « IMAGEOPALE », est celui du domicile du Siège social.

ARTICLE 20 : FORMALITES.

Le Président de l'Association « IMAGEOPALE », au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901.

Fait en deux exemplaires à Condette , le 26 juin 2024

Le Secrétaire :	Le Président :
	